



Arrêt de la Cour dans l'affaire C-275/25 | [Kolwager] ¹

Communiqué de presse n° 148/26

Luxembourg, le 15 octobre 2026

La Cour précise les conditions de détermination du domicile fiscal des fonctionnaires et autres agents de l'Union

A, membre du personnel de la Banque européenne d'investissement (BEI), a quitté l'Autriche en 1995 pour s'installer au Luxembourg, afin d'y prendre ses fonctions. Après son mariage, en 2010, il a déménagé en Allemagne, tout en continuant d'utiliser son appartement au Luxembourg. En 2013, son frère, qui résidait en Autriche, lui a fait donation d'une somme d'argent.

L'administration fiscale allemande a soumis cette donation à l'impôt. Elle a, en effet, considéré que A avait établi en Allemagne un domicile fiscal supplémentaire, en parallèle à son domicile fiscal en Autriche, et que ce dernier était donc fictif. A a contesté cette décision devant les juridictions allemandes, en invoquant le protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne ², selon lequel les fonctionnaires et autres agents de l'Union conservent, sous certaines conditions, leur domicile fiscal dans leur État membre d'origine, à savoir l'Autriche en l'espèce.

La Cour fédérale des finances allemande a demandé à la Cour de justice si la règle relative au domicile fiscal prévue par le protocole s'applique également aux droits de donation ³. Dans l'affirmative, elle souhaitait également savoir si un membre du personnel de l'Union, qui s'est installé dans un État membre pour exercer ses fonctions, puis a transféré sa résidence, pour des raisons personnelles, dans un autre État membre, conserve son domicile fiscal dans son État d'origine.

Dans son arrêt, la Cour juge que la règle énoncée dans le protocole, selon laquelle les fonctionnaires et autres agents de l'Union conservent leur domicile fiscal dans leur État d'origine, est applicable à l'impôt sur les donations.

Elle relève que les notions d'« impôts sur les revenus et sur la fortune » ainsi que de « droits de succession », expressément visés par le protocole, constituent des notions autonomes du droit de l'Union. Bien que l'impôt sur les donations ne soit pas expressément mentionné dans le protocole, un tel impôt partage des caractéristiques essentielles avec les droits de succession et l'impôt sur le revenu, dans la mesure où il frappe le transfert gratuit d'un patrimoine ou l'enrichissement résultant d'un tel transfert gratuit de patrimoine.

La Cour souligne également que l'exclusion de l'impôt sur les donations du champ d'application du protocole aboutirait à ce que les fonctionnaires et autres agents de l'Union qui ont quitté leur État d'origine aient deux domiciles fiscaux : l'un dans leur État d'origine, pour l'application des impôts et droits expressément mentionnés dans le protocole, et l'autre dans l'État membre de leur résidence effective, pour l'application des droits de donation. Or, une telle interprétation irait à l'encontre de l'objectif poursuivi par le protocole, tendant à permettre de déterminer de manière simple et prévisible la situation fiscale des fonctionnaires et autres agents de l'Union afin de favoriser l'attractivité des institutions de celle-ci.

De plus, cette interprétation irait également à l'encontre de l'objectif de neutralité des privilèges et immunités prévus par le protocole, qui présuppose le maintien du domicile fiscal dans l'État d'origine ainsi que du pouvoir d'imposition de cet État. Par ailleurs, l'existence de deux domiciles fiscaux dans des États membres distincts, l'un aux fins des droits de succession et l'autre aux fins des droits de donation, risquerait de permettre le contournement des droits de succession de l'État d'origine au moyen d'une donation soumise aux règles plus avantageuses de l'État de résidence.

S'agissant de la seconde question de la juridiction allemande, la Cour constate qu'un fonctionnaire ou un autre agent de l'Union qui s'est installé dans un autre État membre pour exercer ses fonctions, puis a transféré sa résidence, pour des

raisons personnelles, dans un troisième État membre, **conserve son domicile fiscal dans son État d'origine, conformément aux prévisions du protocole**. Le domicile fiscal est, en effet, indépendant du lieu de résidence de l'intéressé. Par ailleurs, la Cour rappelle que le statut des fonctionnaires de l'Union européenne comme le règlement du personnel de la BEI imposent aux fonctionnaires et autres agents de résider au lieu de leur affectation ou à proximité de celui-ci.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour de justice de l'Union européenne sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union.

Le Tribunal est compétent pour traiter les demandes de décision préjudicielle qui relèvent exclusivement 1) du système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), 2) des droits d'accise, 3) du code des douanes, 4) du classement tarifaire des marchandises dans la nomenclature combinée, 5) de l'indemnisation et l'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement ou de retard ou d'annulation de services de transport ou 6) du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. La Cour de justice est compétente pour traiter toutes les autres demandes de décision préjudicielle.

Ni la Cour ni le Tribunal ne tranchent le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour ou du Tribunal. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice. La présentation des faits et du cadre juridique se réfère à l'époque pertinente et se fonde sur le dossier de l'affaire.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Iliana Paliova ☎ (+352) 4303 4293.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Curia Web TV](#) ».

Restez connectés !



¹ Le nom de la présente affaire est un nom fictif. Il ne correspond au nom réel d'aucune partie à la procédure.

² [Protocole \(n° 7\) sur les privilèges et immunités de l'Union européenne](#).

³ Plus précisément article 13, premier alinéa, première phrase, du protocole.